

## POLITIQUE

### B-011-P DOSSIER SCOLAIRE DE L'ONTARIO

Date d'approbation : le 28 mars 2009

Résolution : 111-08

Date de révision : le 24 juin 2021

Résolution : 197-07

Page 1 de 2

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1.0 PRÉAMBULE

Le dossier scolaire de l'Ontario (DSO) est le dossier officiel de chaque élève. Il contient les résultats scolaires, les crédits obtenus, les conditions satisfaites à l'obtention du diplôme et tout autre renseignement important pour l'éducation de l'élève.

Les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales (Conseil) sont tenues de gérer les dossiers scolaires des élèves en respectant le droit d'accès à l'information et la protection de la vie privée, selon les dispositions législatives à cet effet.

#### 2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil élabore et fait la mise en œuvre de procédures qui assurent la protection des renseignements contenus dans le DSO pendant la période d'utilisation, de conservation et d'entreposage.
- 2.2 Le Conseil est responsable de la destruction complète et confidentielle du DSO et des pièces qui y sont insérées au terme de la période de conservation prescrite, selon le Guide des DSO 2000.
- 2.3 Un DSO sera constitué pour tout élève qui s'inscrit dans une école du Conseil.
- 2.4 Le DSO est permanent. Si un élève change d'école en Ontario, son DSO sera transféré conformément aux conditions décrites à la section 6 du Guide des DSO 2000.
- 2.5 Le Conseil devra s'assurer que toutes personnes occupant des fonctions administratives relatives à l'établissement et à la tenue à jour des DSO connaissent bien les dispositions des lois et règlements pertinents touchant la confidentialité des dossiers.

### **3.0 RÉFÉRENCES**

CANADA, Loi de 1985 sur le divorce

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE L'ONTARIO, Dossier scolaire de l'Ontario : Guide 2000

ONTARIO, Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2

ONTARIO, Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Chapitre M.56

ONTARIO, Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, Chapitre F.31

ONTARIO, Loi portant réforme du droit de l'enfance

### **4.0 RESPONSABILITÉS**

4.1 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer une directive administrative visant la mise en œuvre de la présente politique.